

REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER RURAL DE PASQUES



Article 1 :

En application de l'article 25 des statuts du Foyer Rural de Pasques, ces dispositions sont prises par le Conseil d'Administration (CA) et soumises à l'Assemblée Générale (AG).

Ce règlement complète les Statuts du Foyer Rural de Pasques. Il est consultable à la demande auprès des membres du bureau et sur le blog de l'association.

Article 2 : Adhésion au Foyer Rural de Pasques

Comme indiqué à l'article 1 de ses statuts, le Foyer Rural de Pasques adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de Côte d'Or. Par conséquent, toute personne adhérant au Foyer Rural de Pasques, devient automatiquement adhérent à la Fédération et peut ainsi participer aux activités proposées par tout Foyer Rural et bénéficier de l'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accidents, de la fédération, dans le cadre des activités du Foyer Rural.

Le versement de cette cotisation annuelle doit être effectué de préférence par chèque libellé à l'ordre du Foyer Rural qui reverse la part due à la Fédération. Son montant est réduit à partir du troisième membre d'une même famille (foyer).

Article 3 : Assemblées générales - Modalité des convocations

Les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées aux membres de l'association au moins 8 jours calendaires avant la date de l'assemblée par courriel ou par courrier simple pour les personnes ne disposant pas d'une boîte aux lettres électronique.

Les convocations portent indication des questions à l'ordre du jour fixées par le CA ainsi que du texte de la modification proposée en annexe dans le cas d'une AG extraordinaire.

Article 4 : Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Les membres présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. La cotisation doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote.

À l'AG, chaque membre individuel dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de quatre mandats en plus de sa voix. Les mandats ne peuvent être remis à un autre membre de l'association.

Les délibérations sont prises à main levée sauf l'élection des membres du CA qui peut être réalisé à scrutin secret à la demande du CA ou d'au moins un des membres présents.

Les adhérents mineurs de plus de 16 ans peuvent voter, par contre ce sont les parents ou les responsables légaux qui votent pour les moins de 16 ans.

Article 5 : Sections d'activités

Le Foyer Rural est composé de sections d'activité physiques et sportives, récréatives, de loisirs, éducatives et culturelles, régulières ou ponctuelles.

Article 6 : Inscription aux activités

Pour avoir le droit de participer aux activités régulières proposées, il est obligatoire :

- d'être **adhérent** au Foyer Rural,
- de s'inscrire en fournissant un **dossier complet**,
- pour toutes les activités physiques et/ou sportives de loisirs, de fournir un **certificat médical** d'aptitude à la pratique de la discipline, valable trois ans, avec une déclaration sur l'honneur par un questionnaire à remplir la 2ème et la 3ème année.
- de **s'acquitter de la cotisation annuelle** auprès du responsable de la section.

Une exclusion est possible si ces obligations ne sont pas respectées.

Article 7 : Paiements de la cotisation pour une activité

Le paiement de la cotisation se fait, de préférence, par chèque libellé au nom du Foyer Rural en début de saison lors de l'inscription et vaut engagement pour l'année entière. Une inscription en cours d'année est possible, le montant de la cotisation sera alors recalculé au prorata du nombre de trimestres entamés.

Des facilités de paiement peuvent être accordées (paiement en plusieurs fois). Le montant des cotisations pour la pratique des activités est décidé par le CA. Des réductions peuvent être accordées à partir de la 2ème activité d'un même foyer. Il ne sera fait aucun remboursement, sauf cas de forces majeures (maladie, accident, déménagement, suppression d'activité, ...).

Un cours d'essai gratuit est possible avant de s'inscrire définitivement à une activité.

Article 8 : Fonctionnement des activités régulières

Les activités régulières fonctionnent de septembre à juin de chaque année sur le modèle du calendrier scolaire ; il n'y a donc pas d'activités pendant les vacances scolaires sauf en cas de rattrapage de cours.

Chaque activité régulière est représentée par un membre du Foyer Rural et éventuellement un suppléant, nommé référent de l'activité. Il assure le lien entre les participants, l'animateur et le Foyer Rural et rend compte régulièrement au CA, du fonctionnement de l'activité.

Chaque activité régulière animée par une personne au statut libéral (exemple : auto-entrepreneur) fait l'objet d'une convention de prestation de service définissant toutes les modalités propres à l'activité. Elle est signée tous les ans.

Article 9 : Activités destinées aux personnes mineures

La responsabilité du Foyer Rural n'est engagée que durant le créneau horaire pour lequel l'enfant est inscrit et dans le local réservé à l'activité.

Il appartient au représentant légal du mineur de s'assurer de la présence de l'animateur et de lui confier l'enfant. En cas de suppression inopinée d'une séance, le Foyer Rural doit en informer les participants par affichage dans la salle où l'activité est proposée et n'est en aucun cas tenu d'assurer la garde des enfants.

Il est demandé aux parents de jeunes enfants de venir chercher ces derniers à l'issue des activités. Pour les enfants accompagnés par d'autres personnes que les parents, les noms et N° de téléphone seront demandés lors de l'inscription. A la fin des séances, les enfants attendent dans la salle les parents ou accompagnateurs. Aucun enfant n'est autorisé à sortir seul.

Une attestation sera demandée pour autoriser le Foyer Rural à prendre les mesures d'urgence notamment en cas d'accident.

Article 10 : Droit à l'image

Chaque adhérent(e) ou chaque représentant légal d'un adhérent mineur accepte de renoncer à son droit à l'image dans le cadre des activités du foyer rural et autorise le foyer rural et ses représentants à utiliser son image ou celle de son enfant mineur à des fins non commerciales, sous quelque forme que ce soit.

Article 11 : Création d'une activité ou d'un atelier

Toute personne désirant proposer la création d'un nouvel atelier doit présenter au CA un projet détaillé (but, organisation, financement, nombre d'adhérents potentiels ...) qui se prononcera sur la décision d'ouverture de l'atelier ou de l'activité.

Article 12 : Suppression d'une activité

Le CA du Foyer Rural se réserve le droit de supprimer une activité si cette dernière contrevient aux statuts et règlement intérieur ou pour des raisons financières. Les remboursements éventuels des cotisations seront alors décidés par le CA.

Article 13 : Locaux et matériels

Les activités se déroulent dans les locaux (ERL, préfabriqué, terrains de sports,...) que la mairie met à disposition du Foyer Rural et de ses adhérents. Il est très importants de les respecter.

Les impressions nécessaires au fonctionnement du Foyer Rural (affiches, flyers, convocations, formulaires,...) sont prioritairement réalisées par la Mairie de PASQUES.

Certains matériels ou équipements du Foyer Rural peuvent être mis à disposition d'autres associations, ou de personnes membres à jour de son adhésion, selon les conditions définies dans la convention de prêt. L'acceptation de cette convention et le dépôt d'une caution d'un montant précisé dans la convention et défini par le CA sont exigés.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le CA ou par l'AG ordinaire à la majorité simple des membres.

Fait à Pasques, le 5 septembre 2018

Mme Virginie BIZOUARD
Présidente du Foyer Rural de Pasques

